



AVIS D'APPEL
A MANIFESTATION D'INTERET ECONOMIQUE
Animation Place RAPP pendant la période des marchés de Noël

1) Personne Publique compétente :

Mairie de COLMAR, 1 Place de la Mairie, BP 50528, 68021 COLMAR Cedex.

2) Objet du présent avis :

Le présent avis de publicité a pour objet de porter à la connaissance du public une proposition d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une activité commerciale en rapport avec l'esprit de Noël sur l'ensemble de la Place Rapp pendant la période des marchés de Noël 2025 à 2027.

3) Contexte :

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article L2121-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, la ville de Colmar procède à une publicité préalable à la délivrance d'occupation temporaire du domaine public.

L'objectif, pour la Ville de Colmar, est de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public à un exploitant après application des critères énumérés et pondérés ci-après.

A ce titre, il est indiqué que la Ville de Colmar organise librement une procédure de sélection préalable à condition que cette procédure présente toutes les garanties d'impartialité et de transparence conformément à l'article L.2122-1-1 du CG3P.

Chaque opérateur économique est en droit de proposer un projet d'exploitation commercial. Chaque proposition sera analysée individuellement par application des critères de sélection.

4) Durée :

L'autorisation d'occupation fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, non constitutive de droits réels. Elle sera consentie à titre personnel et ne pourra faire l'objet d'une cession ou d'une sous-location par le commerçant.

Cette convention, soumise à la réglementation relative à l'occupation du domaine public sera donc précaire et révocable.

La convention pour l'occupation de la place Rapp est consentie pour la période des marchés de Noël 2025. Elle pourra être renouvelée sans notion d'automatisme pour la période des marchés de Noël 2026 et 2027 sous réserve que l'exploitant en fasse la demande en début d'année et que la Ville soit en accord avec l'exploitation de l'année écoulée.

Pour 2025, l'exploitation sera possible du 25 novembre 2025 jusqu'au 04 janvier 2026 inclus avec des horaires d'exploitation de 11h00 à 19h00.

Elle pourra cependant être interrompue dans les cas prévus à l'article 13 de la convention.

En concertation avec la collectivité, l'exploitant aura éventuellement la possibilité d'anticiper la date d'exploitation.

Le montage des installations pourra débuter à compter du 03 novembre 2025 et le démontage des installations pourra débuter la semaine 2 (2026).

5) Cahier des charges techniques :

- La contrainte de charge d'une tonne par mètre carré devra être scrupuleusement respectée ;
- L'espace théorique disponible devra prévoir les cheminements aux personnes à mobilité réduite ainsi que des accès réservés aux services de secours et ceci en toutes circonstances (notamment l'accès du camion de la grande échelle du SDIS) ;
- L'exploitant devra ajuster son moyen de livraison et la répartition des charges de son activité et fera son affaire de toutes les études nécessaires (étude de sol comprise) ;
- L'exploitant aura à sa charge le transport de son activité et devra établir le cas échéant toutes les demandes d'autorisation de circulation nécessaires en prenant contact avec le service Domaine Public de la Ville de Colmar ;
- L'exploitant devra veiller à adapter son dispositif sonore et lumineux : il ne pourra diffuser de la musique que pendant les horaires d'ouverture au public et de manière modérée afin de ne pas créer de gêne aux riverains.
- La Ville procédera au démontage des mats de drapeau avant l'exploitation commerciale de l'activité ; la remise en place à l'issue de la période d'exploitation sera également à charge de la Ville.
- Le bénéficiaire s'engage à décorer les attractions et le site mis à disposition dans l'esprit de l'ambiance de Noël de Colmar, pas d'esprit fête foraine ;
- En cas d'utilisation de vidéo de surveillance, elle sera strictement limitée à assurer la sécurité du site et des usagers ; les caméras devront uniquement être tournées vers l'activité et ne filmeront en aucun cas le domaine public ;
- L'occupant devra se rapprocher des services de la Ville pour faire établir les autorisations nécessaires à la déclaration de vente au déballage, sonorisation et débit de boisson temporaire s'il y a ;
- L'occupation pourra générer des ventes alimentaires ou de boissons mais ne devra pas dépasser 40% maximum de l'occupation ;
- En cas de ventes alimentaires, l'utilisation de verres ECOCUP et de vaisselles recyclables est obligatoire ;
- L'occupant s'engage à proposer au minimum trois animations destinées au public cible « famille » ;
- L'exploitant veillera au strict respect du règlement CE n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- L'exploitant fera le nécessaire pour avoir accès à l'eau nécessaire à l'hygiène, notamment dans le cadre de préparation culinaire (lavage des mains, ustensiles de cuisine, denrées,...).

6) Redevance :

L'occupant s'engage à régler à la Ville de Colmar une redevance, composée d'une part fixe et d'une part variable :

- pour la part fixe d'occupation du sol, l'occupant versera la somme pré-établie de 25 000€ hors taxe.
- Pour la part variable, l'occupant versera un pourcentage (3% minimum imposé) de son Chiffre d'Affaires HT réalisé (vente annexes comprises) pendant la période d'exploitation correspondant au pourcentage qu'il a proposé dans son offre. Pour permettre le calcul de

cette redevance, l'exploitant devra impérativement fournir une attestation comptable du CA réalisé certifiée par un expert-comptable, dans les 2 mois suivant la fin de la période d'exploitation.

L'occupant prendra à sa charge le transport, la livraison, l'installation technique et logistique ainsi que les frais de fonctionnement (frais de raccordement et consommation de fluides : eau, électricité, éclairage) liés à l'exploitation de son activité commerciale.

L'occupant aura également à sa charge le gardiennage de l'ensemble de ses installations pendant et en dehors des heures d'ouverture au public, durant toute la durée de l'occupation du domaine public (périodes de montage et démontage incluses).

7) Remise des manifestations d'intérêt :

Les propositions doivent être rédigées en langue française, ainsi que tous les documents annexes.

Le candidat fournira un dossier complet comprenant les documents suivants, datés et signés :

- la convention d'occupation précaire du domaine public, en deux exemplaires originaux, visée et intégralement remplie par le candidat sans modification, avec indication, à l'article 8 de la convention jointe, du pourcentage de son chiffre d'affaires HT annuel qu'il propose de verser (3% étant le minimum imposé) ;
- un dossier de présentation du candidat et de son projet : bilan, chiffres d'affaires, moyens en personnel et matériel, références, qualifications, poids des installations, emprise au sol, barriérage compris, scénographie, esthétique et mise en lumière, puissance électrique (en monophasé ou triphasé), durée de montage et de démontage, maintenance, transport/convoiment, ambiance proposée, références...) ;
- une copie des certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents ;
- un récépissé d'inscription au registre du commerce datant de moins de trois mois ;
- En cas d'exploitation d'un ou plusieurs manège(s), la fiche technique détaillée du constructeur précisant notamment la date de construction, les plans, le nombre, la capacité, les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;
- une déclaration établie par l'occupant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- les mesures de sécurité prises, y compris sanitaires ;
- tout document utile à l'appréciation des critères de sélection.

Les candidats pourront transmettre leur offre :

- par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse postale suivante :

MAIRIE DE COLMAR
Service Gestion du Domaine Public
1, Place de la Mairie
BP50528, 68021 COLMAR Cedex

- ou la déposer contre récépissé au service Gestion du Domaine Public de la Mairie de Colmar / 4^{ème} étage - bureau 404

en indiquant sur l'enveloppe

**« Animation Place Rapp Noel 2025 à 2027 – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET
ECONOMIQUE – Ne pas ouvrir »**

- par mail à l'adresse suivante : domainepublic@colmar.fr

Date limite de remise des offres : le 23 juin 2025 à 12h00. Les dossiers reçus en mairie après cette date ne pourront être acceptés. Il est rappelé que c'est la date de réception et non d'expédition des offres qui est prise en compte.

8) Critères de jugement des propositions :

Pour l'attribution de l'emplacement, objet de la présente convention, la Ville de Colmar retiendra la meilleure offre sur l'analyse des propositions reçues selon les critères suivants :

Le montant de la redevance proposée : l'opérateur proposera une part variable du chiffre d'affaires réalisé HT <i>L'opérateur devra communiquer un chiffre d'affaire estimé. La part variable la plus importante se verra attribuée la meilleure note</i>	40%
Le potentiel de l'activité placé dans le contexte de Noël <i>Concept, ambiance, prix pratiqués, ...</i>	40%
Les mesures mises en œuvre pour la sécurité	20%

Il est précisé ici que les projets auront une valeur contractuelle en cas d'accord du dossier d'exploitation présenté, à ce titre les annonces dans les propositions faites seront réputées engagées.

9) Négociations :

Une négociation pourra être mise en œuvre avec les candidats.